

Sainte-Foy, le 16 juillet 2003

XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Objet : Demande d'interprétation
Déductions pour l'impôt à la source
et le régime de rente du Québec
N/Réf. : 03-0104798

La présente est pour faire suite à votre demande en date du ** **** dernier et concerne l'objet mentionné ci-dessus.

Vous nous indiquez qu'à titre d'employeur, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX émet des avis de cessation d'emploi ou de mise à pied lorsqu'il désire mettre fin à l'emploi du personnel concerné. À cette occasion, l'employeur doit tenir compte des délais prescrits par la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1., ci-après désignée la « L.N.T. ») ou ceux précisés dans les différentes conventions collectives XXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Ainsi, il peut arriver dans certains cas que la date fixée pour mettre fin à l'emploi et transmettre l'avis de cessation d'emploi fasse en sorte que la période d'emploi se termine avant la fin de la période couverte par l'avis de cessation d'emploi. Par conséquent, l'employeur est tenu de verser un salaire à l'individu pour la période comprise entre la date de fin d'emploi et celle mettant fin à la période couverte par l'avis de cessation d'emploi. Ce qui signifie que la personne a droit à un salaire malgré l'absence de prestation de travail au cours de cette dernière période.

Vous désirez savoir si les sommes versées à défaut du préavis de cessation d'emploi prévu à l'article 82 de la L.N.T. ou à défaut de celui prévu dans les différentes

conventions collectives XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX est imposable. Vous désirez également savoir si ces sommes représentent un « salaire admissible » aux fins de *la Loi sur le régime des rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9, ci-après désignée la « L.R.R.Q. ») et le cas échéant, si elles doivent faire l'objet de déductions à la source à l'instar du salaire régulier versé à la suite d'une prestation de travail.

Le Ministère considère qu'un montant versé à titre d'indemnité compensatrice à un salarié en vertu de l'article 83 L.N.T. pour défaut de donner l'avis de cessation d'emploi prévu à l'article 82 L.N.T. ou lorsque le délai de l'avis est d'une durée insuffisante, se qualifie à titre d'allocation de retraite, au sens donné à cette expression par l'article 1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après désignée la « Loi »). Ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu du salarié en vertu du paragraphe *a* de l'article 311 de la Loi. Il en est de même pour l'indemnité compensatrice versée à un salarié en vertu des différentes conventions collectives pour défaut de donner l'avis de cessation prévu dans ces dernières ou lorsque le délai de l'avis est d'une durée insuffisante.

Toute personne qui verse une allocation de retraite à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, doit en déduire ou en retenir le montant prescrit et payer au ministre du Revenu, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites, un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu et ce, en vertu du paragraphe *c* de l'article 1015 de la Loi.

En vertu de l'article 1015R3 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, ci-après désigné le « Règlement »), le montant qu'un employeur doit déduire en vertu de la loi est établi conformément aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi, en tenant compte du montant de la rémunération versée à un employé, rémunération comprenant une allocation de retraite, de la durée de la période de paie et du montant des crédits d'impôts personnels de l'employé.

Toutefois, dans la situation où l'employeur effectue un paiement unique d'une allocation de retraite, l'article 1015R9 du Règlement précise que l'employeur doit déduire 16 % de ce montant s'il n'excède pas 5 000 \$ et 20 % s'il excède 5 000 \$.

Par ailleurs qu'il s'agisse d'un paiement unique ou non, aucune cotisation en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., c. R-5) ou en vertu de la L.R.R.Q. n'est payable à l'égard de paiements à titre d'allocation de retraite.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

- 3 -

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX